

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1774

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Untermaier, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 12

I. À la seconde phrase de l'alinéa 7, après les mots : « des biens », insérer les mots : « ou des droits ».

II. À la même phrase, après les mots : « du bien », insérer les mots : « ou du droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le champ d'application de la péréquation tarifaire prévue au second alinéa du nouvel article L.444-2 du code de commerce : les transactions immobilières concernées par cette mesure pourront à la fois porter sur des « biens immobiliers » et sur des « droits immobiliers ».

En effet, dans sa formulation actuelle, la disposition exclut du champ de la mesure les contrats portant à la fois sur un bien et un droit de propriété. Aussi, toutes les ventes portant sur un bien existant, de même que les contrats visant à transférer la nue-propriété ou l'usufruit (et non la pleine propriété) d'un bien seraient exclus. La rédaction de cet alinéa, sauf à voir son champ d'application excessivement réduit, doit donc viser les transactions portant sur tous biens ou droits immobiliers, ce que propose le présent amendement.